



DÉCISION
du **28 NOV. 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 04 octobre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 04 octobre 2023, portant sur:

un crédit budgétaire supplémentaire 2023 de 600 000 francs destiné à la municipalité de La Chaux-de-Fonds, faisant suite à son appel à dons consécutif à la tempête du 24 juillet 2023

est approuvée avec la remarque suivante:

Vu le non-respect des exigences prévues aux articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (CST-GE; A 2 00) et 32 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), l'urgence est refusée.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1589
SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

Crédit budgétaire supplémentaire de 600 000 francs destiné à la municipalité de La Chaux-de-Fonds, faisant suite à son appel à dons consécutif à la tempête du 24 juillet 2023 (PR-1589)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 68 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 600 000 francs destiné à la municipalité de La Chaux-de-Fonds, faisant suite à son appel à dons consécutif à la tempête du 24 juillet 2023.


Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux revenus dans le budget de fonctionnement 2023 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2023 du Service des relations extérieures et de la communication, centre de coût A004, compte 3632.010, politique publique 59.

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément aux articles 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Certifié conforme :

La Secrétaire :



Yasmine Menétrey

Le Président:



Pierre de Boccard